

VD_OMNI GE.2021.0082 vom 10. Januar 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2021.0082

FR: VD_OMNI GE.2021.0082 du 10 janvier 2022

IT: VD_OMNI GE.2021.0082 del 10 gennaio 2022

Regeste

A. _____/Direction générale de l'environnement (DGE) | Demande de subvention pour des travaux d'assainissement. Calcul de l'autorité conforme aux prescriptions applicables. Le montant estimé par l'expert CECB se base non pas sur une demande de subvention de type M13 comme demandé, mais sur des subventions de type "mesures ponctuelles", problématique à laquelle le mandataire de la recourante a été rendu attentif. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 1

Déposé dans le délai de trente jours fixé par l'art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours est intervenu en temps utile. Il respecte au surplus les conditions formelles énoncées à l'art. 79 LPA-VD.

E. 2

Le litige porte sur le montant de la subvention accordée à la recourante pour les travaux d'assainissement projetés sur sa propriété.

E. 3

a) L'art. 40a de la loi vaudoise du 16 mai 2006 sur l'énergie (LVLEne; BLV 730.01) dispose que le département peut subventionner les activités qui répondent à la politique énergétique cantonale, notamment les réalisations techniques (art. 40b al. 1 let. a LVLENE). Les particuliers peuvent en bénéficier (art. 40d al. 1 let. b LVLEne). D'après l'art. 40j LVLEne, le service effectue le suivi et le contrôle des subventions (al. 1); il s'assure que la subvention est utilisée conformément à son affectation et que les modalités d'octroi sont respectées (al. 2); le bénéficiaire, de même que les personnes impliquées dans le projet subventionné, sont tenues de fournir au service toutes les informations utiles au contrôle et au suivi de la demande (al. 4). Le bénéficiaire qui ne respecte pas les conditions d'octroi de la subvention peut être tenu à la restitution de celle-ci (art. 40k al. 1 LVLEne). La procédure de demande de subvention est définie dans le règlement du 4 octobre 2006 sur le Fonds pour l'énergie (RF-Ene; BLV 730.01.5). La demande est accompagnée de tous les documents utiles ou requis (art. 40c LVLEne). A teneur de l'art. 5 RF-Ene, l'octroi des aides doit répondre aux conditions cumulatives suivantes: a) le respect de la législation cantonale, notamment de la loi sur les subventions; b) le respect des priorités définies par le Conseil d'Etat en matière de politique énergétique et notamment mentionnées dans la Conception cantonale de l'énergie (COEN); c) la présentation d'un dossier complet et parfaitement documenté, ainsi que la production de tous les documents techniques et financiers (budgets, comptes, planifications, etc.) demandés par le SEVEN (actuellement la DGE) et nécessaires à son évaluation. Selon l'art. 6 let. a RF-Ene, la demande est adressée au SEVEN (actuellement la DGE). La loi vaudoise du 22 février 2005 sur les subventions (LSubv; BLV 610.15), applicable à toutes

les subventions octroyées directement ou indirectement par l'Etat (art. 1 al. 2), dispose qu'il n'existe pas de droit à l'octroi de la subvention (art. 2 al. 1). Selon l'art. 18 LSubv, la demande de subvention doit être formulée par écrit et accompagnée de tous les documents utiles ou requis par l'autorité compétente. L'art. 24 al. 3 LSubv précise, s'agissant des subventions à l'investissement, que les travaux ou acquisitions antérieurs à la demande de subvention, ou en cours lors du dépôt de cette dernière, ne peuvent donner droit à une subvention. La date déterminante est celle de l'expédition postale du formulaire signé (arrêt GE.2018.0083 du 10 août 2018 consid. 2). b) En l'espèce, la recourante se prévaut du calcul estimatif des subventions figurant dans le rapport CECB plus. Elle ne comprend pas pour quelles raisons l'autorité intimée s'en est écartée, alors même qu'elle a produit tous les documents demandés et que les travaux projetés sont conséquents. Il ressort du rapport de l'expert CECB que celui-ci s'est fondé dans son calcul non pas sur une subvention de type M13 "rénovation complète avec certificat CECB", mais sur des subventions de type "mesures ponctuelles". Le mandataire de la recourante a été rendu attentif à cette problématique à deux reprises et informé qu'il serait plus intéressant de déposer plusieurs demandes de subventions. Il a toutefois écarté cette option et maintenu une demande de subvention de type M13. Ceci explique en grande partie l'écart entre le montant estimé par l'expert et celui retenu par l'autorité intimée. S'agissant des modalités du calcul des subventions de type M13, elles sont précisées dans le "Programme Bâtiments" du canton de Vaud; on extrait de ces directives, dans leur édition 2020, les passages suivants (p. 22): "Montants octroyés pour les bâtiments obtenant les notations suivantes pour respectivement l'étiquette enveloppe et l'efficacité énergétique globale: CECB C/B CECB B/A Habitation individuelle 90.-/m² (SRE) 140.-/m² (SRE) Habitation collective 50.-/m² (SRE) 80.-/m² (SRE) Autres affectations 35.-/m² (SRE) 60.-/m² (SRE)" Dans le cas particulier, l'autorité intimée a retenu une subvention de 90 fr./m². La recourante critique ce chiffre et revendique la subvention maximale de 140 fr./m². Elle se prévaut du formulaire de demande rempli par son mandataire, qui fait état des notations B pour l'enveloppe du bâtiment et A pour l'efficacité énergétique globale. Cette indication est toutefois manifestement une erreur de saisie, qui avait déjà été signalée par l'autorité (cf. courrier électronique du 17 janvier 2020). Selon le rapport CECB plus, aucune des variantes proposées ne permet en effet d'atteindre une telle classification, le meilleur résultat étant B pour l'enveloppe du bâtiment et B pour l'efficacité énergétique globale (p. 11). Une notation B/B n'est toutefois pas suffisante pour prétendre à la subvention maximale de 140 fr./m². Quant à la surface retenue pour le calcul, elle n'est pas contestée. En arrêtant la subvention de type M13 requise par la recourante à un montant de 13'230 fr. (soit 90 fr. x 147 m²), l'autorité intimée n'a dès lors pas violé le droit, ni abusé de son pouvoir d'appréciation.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui succombe, supportera les frais de justice (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens (cf. art. 55 al. 1 a contrario LPA-VD; art. 10 a contrario du tarif du 28 avril 2015 des frais judiciaires et des dépens en matière administrative [TFJDA; BLV 173.36.5.1]).